

## **GABON**

La constitution prévoit la liberté de religion ; en outre, d'autres lois et politiques ont contribué à la pratique généralement libre de la religion.

En pratique, l'État a généralement respecté la liberté religieuse. Il n'y a pas eu, pendant la période couverte par le rapport, de changement dans le respect qu'accorde l'État à la liberté religieuse.

Il n'a été signalé aucun cas d'abus ou de discrimination sociétale en raison de l'affiliation, la croyance ou la pratique religieuses.

Dans le cadre général de sa politique de défense des droits de l'homme, le gouvernement des États-Unis discute de la liberté religieuse avec l'État gabonais.

### **Section I. Démographie religieuse**

Le pays a une superficie de 267 667 km<sup>2</sup> et une population de 1,5 million d'habitants. Environ 73 % de la population, y compris les non-citoyens, pratiquent au moins quelques aspects du christianisme ; 12 % (dont 80 % à 90% sont des étrangers) pratiquent l'islam ; 10 % pratiquent exclusivement l'animisme et 5 % ne pratiquent aucune religion. Un grand nombre de personnes pratiquent conjointement des éléments du christianisme et de l'animisme.

### **Section II. Respect de la liberté religieuse par l'État**

#### **Cadre juridique/politique**

La constitution prévoit la liberté de religion; en outre, d'autres lois et politiques ont contribué à la pratique généralement libre de la religion. Un décret de 1970 interdisant le culte des Témoins de Jéhovah était toujours en vigueur ; cependant, l'État ne le faisait pas appliquer et les Témoins de Jéhovah continuaient de s'assembler, de pratiquer et de faire du prosélytisme.

L'État observe les fêtes religieuses suivantes comme fêtes légales : dimanche et lundi de Pâques, Ascension, Assomption, Aïd al-Fitr, Toussaint, Aïd al-Kebir et Noël.

Le ministère de l'Intérieur maintient un registre officiel des groupes religieux ; cependant, il ne semble pas accorder à tous les petits groupes animistes le droit de s'inscrire. L'État n'exige pas des groupes religieux qu'ils se déclarent, mais il le leur recommande pour qu'ils puissent bénéficier d'une protection complète de la constitution . La déclaration ne confère aucun avantage financier. Les groupes religieux ne sont pas imposés, ils peuvent importer des articles en franchise de douane et ils sont dispensés des droits liés aux permis d'occuper les sols et de construire.

Des groupes islamiques, catholiques et protestants administrent des écoles primaires et secondaires. Celles-ci doivent s'enregistrer auprès du ministère de l'Education nationale, qui est chargé de veiller à ce que les établissements affiliés aux groupes religieux respectent les mêmes normes que celles prescrites aux établissements publics.

L'État encourage les relations œcuméniques en facilitant les rencontres entre les dignitaires des principaux mouvements religieux. De telles rencontres sont rares, mais les discussions informelles entre chefs religieux sont fréquentes.

### **Restrictions à la liberté religieuse**

En pratique, l'État a généralement respecté la liberté religieuse. Il n'y a pas eu, pendant la période couverte par le rapport, de changement dans le respect qu'accorde l'État à la liberté religieuse.

Aucun cas de prisonniers ou de détenus religieux n'a été signalé dans le pays.

### **Conversion religieuse forcée**

Il n'y a eu aucune indication de conversion religieuse forcée, y compris chez les citoyens américains mineurs qui ont été enlevés ou illégalement sortis des États-Unis ou qui n'ont pas été autorisés à revenir aux États-Unis.

### **Section III. Respect de la liberté religieuse par la société**

Il n'a été signalé aucun cas d'abus ou de discrimination sociétale en raison de l'affiliation, la croyance ou la pratique religieuses.

Comme dans les périodes couvertes par les rapports précédents, plusieurs corps et parties corporelles mutilés, soupçonnés d'être liés à des meurtres rituels commis par des pratiquants de l'animisme, ont été retrouvés. Aucune information concernant des enquêtes sur ces crimes n'a été rendue publique.

### **Section IV. La politique du gouvernement des États-Unis**

Dans le cadre général de sa politique de défense des droits de l'homme, le gouvernement américain discute de la liberté religieuse avec l'État gabonais. L'ambassade est restée en contact avec le ministère des Droits de l'homme et plusieurs organisations non gouvernementales pour discuter, en général, de l'état de la religion dans le pays et, en particulier, de la prévention des crimes rituels.